

Arrêt

n°219 384 du 2 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1er février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 209 571, rendu le 19 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 septembre 2000, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil d'Etat (arrêt n°179 855, rendu le 19 février 2008).

1.2. Le 9 septembre 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 17 novembre 2003. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté (arrêt n°179 827, rendu le 19 février 2008).

1.3. Le 4 juillet 2004, le requérant a été écroué à la prison de Forest, pour divers faits infractionnels. Il a été libéré, le 25 août 2004.

1.4. Le 6 novembre 2004, le requérant a, à nouveau, été écroué à la prison de Forest, pour les mêmes faits.

Le 29 mars 2007, il a été condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine de quatorze ans de réclusion.

1.5. Le 22 octobre 2007, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à son encontre.

1.6. Le 14 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée, le 2 février 2012 et est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est recevable. Les motifs ici présentés concernent donc l'analyse au fond.

Pour commencer, le requérant invoque la longueur de son séjour pour justifier la régularisation de son séjour : « [le requérant] est resté, de manière ininterrompue, sur le territoire belge depuis son arrivée le 1^{er} septembre 2000 ».

L'intéressé se prévaut donc de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Ensuite, le requérant déclare encore qu'« il a rompu tout lien avec son pays d'origine depuis le 1^{er} septembre 2000 ». Néanmoins, ce motif ne peut raisonnablement pas être un motif de régularisation. En effet, le requérant est seul responsable de cette situation au pays. En quittant son pays, l'intéressé n'était en rien assuré d'obtenir un droit au séjour sur le territoire belge. Le requérant est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque.

En outre, le requérant n'étaie pas ses déclarations par des éléments pertinents alors qu'il lui incombe de le faire. Il ne nous est donc pas permis de juger de la véracité des propos.

Le requérant invoque encore sa relation affective avec une citoyenne belge Madame [X.] (avec une lettre de Madame en annexe) ainsi que leur désir de contracter mariage : « ils ont par ailleurs l'intention de se marier et de constituer une cellule familiale unie ». Mais, aucune preuve ne vient démontrer qu'un projet de mariage est effectivement en cours. Le mariage n'a pas eu lieu et aucune démarche administrative n'a été entreprise pour le conclure. Rien ne nous permet donc d'établir qu'un mariage aura bien lieu. On ne peut donc pas retenir cet argument pour justifier une régularisation.

Ajoutons également que l'intéressé s'est rendu coupable entre le 01/05/2003 et le 10/11/2004, comme auteur ou coauteur, de tentative d'extorsion ayant entraîné la mort sans intention de la donner; vol à l'aide de violences ou de menaces, celles-ci ayant entraîné la mort, sans intention de la donner; d'arrestation arbitraire; de recel de cadavre; d'escroquerie (4 faits); d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes ou de délit. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 29.03.2007 à une peine devenue définitive de 14 ans d'emprisonnement.

A cet égard, le Procureur Général relève dans son avis du 4 mai 2007 l'extrême violence dont l'intéressé a fait preuve à l'égard de la victime et l'absence totale de scrupules dont témoigne l'enfouissement indigne de son corps. Enfin notons que le 22.10.2007, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a pris un Arrêté Ministériel de Renvoi, enjoignant l'intéressé de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans, pour les motifs évoqués ci-dessus.

Dès lors, il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public, et qu'il existe un risque réel et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

Enfin, l'intéressé invoque encore sa qualité d'auteur d'enfant belge : il est le père de [Y.] née [...] à Bruxelles. Dès lors, le requérant avance l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que les articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 20 novembre 1989 pour justifier la régularisation de son séjour.

Il rappelle néanmoins les conditions auxquelles l'Etat doit satisfaire pour justifier une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé (au sens de l'article 8 de la CEDH) : « être prévue par la loi ; poursuivre un but légitime (protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, etc.) ; et être nécessaire dans une société démocratique c.à.d. justifiée par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi ».

Il s'avère que dans le cas précis de l'intéressé, l'ingérence se justifie et n'est donc pas disproportionnée. Rappelons que le Ministre de l'Intérieur a considéré que par son comportement personnel, l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public, et qu'il existe un risque réel et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dès lors, dans la balance, on peut raisonnablement considérer, au vu de ce qui a été énoncé précédemment, que l'ingérence de l'Etat dans la vie privée et familiale du requérant est bien fondée sur un critère de nécessité et est proportionnée au but légitime recherché.

Rappelons par ailleurs que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002).

Les attaches sociales, privées et familiales ainsi que l'article 8 de la CEDH et les articles 9 et 10 de la Convention de New York ne peuvent donc raisonnablement pas constituer ici des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Par conséquent, la requête est déclarée non fondée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 7, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des article 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), « du principe général de bonne administration, [...] du principe général selon

lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, [...] [du] principe général interdisant la double peine », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « de l'abus, l'excès et/ou détournement de pouvoir ».

2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait notamment valoir que « La partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation et violé l'article 3 de la loi sur la motivation formelle et l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980], dès lors qu'elle relève, s'agissant du long séjour et son intégration invoqués par la partie requérante, que ces éléments « peuvent mais ne doivent pas » entraîner une autorisation de séjour, pour en déduire « dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour ». En effet, si la partie adverse a rappelé à juste titre son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, elle ne justifie ni ne motive en quoi les éléments avancés par la partie requérante ne seraient pas suffisants pour justifier d'une régularisation de séjour. Au contraire, la motivation avancée par la partie adverse consiste à vider l'article 9bis de sa substance dès lors qu'elle considère ne devoir accorder d'autorisation de séjour que pour autant que soient produits des éléments qui « doivent » entraîner une autorisation de séjour, et qu'à défaut de ce caractère obligatoire, elle « ne peut » accorder de régularisation de séjour ».

2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante soutient que « La partie adverse fait référence à la relation affective du requérant avec Madame [X.], mais n'examine celle-ci que sous l'angle de l'intention des parties de contracter mariage, ce faisant, la partie adverse contrevient aux principes généraux de bonne administration, à celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et viole l'article 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et les articles 3 et 8 de la CEDH. Si la partie adverse conclut que « rien ne nous permet donc d'établir qu'un mariage aura bien lieu », rien ne lui permet de conclure que celui-ci n'aura pas lieu, par contre la relation affective du requérant avec Madame [X.] depuis 2001, ainsi que la naissance de leur fille [Y.] et les démarches du requérant afin de s'en faire reconnaître la paternité, et la poursuite de leur relation affective depuis 11 ans sont totalement passés sous silence par la partie adverse et n'ont manifestement pas été envisagé ».

2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la convention de New York dans ses articles 9 et 10, consacre le principe de l'unité de la famille et le droit des enfants de ne pas être séparés de leurs parents. Il ne peut, et n'est par ailleurs pas contesté par la partie adverse, que [le requérant] et Mme [X.] sont les parents de [Y.] et qu'ils constituent une cellule familiale (ce que démontre à suffisance la persistance des visites en prison de Mme [X.] et d'[Y.], ainsi que les démarches du requérant afin de reconnaître cette dernière, et leurs projets d'avenir commun (mariage), nonobstant l'incarcération de la partie requérante. Le refus d'accorder un droit de séjour à la partie requérante viole directement ces dispositions. La partie adverse tente maladroitement de justifier l'ingérence de l'état au sens de la CEDH en estimant que la mesure est proportionnée au but légitime poursuivi (l'ordre public) dès lors que « il existe un risque réel et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public ». L'existence d'un risque réel et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public n'est pourtant nullement démontrée par la partie adverse ! Au contraire, la partie adverse se contente de faire référence à l'Arrêté Ministériel du 22/10/2017 qui certes relevait un risque de nouvelles atteinte[s] à l'ordre public à l'époque, soit il y a 4 ans et demi, mais n'expose pas en quoi actuellement il subsisterait un risque réel et actuel. Au contraire, la partie adverse aurait dû avoir égard

au comportement personnel actuel du requérant tel que, notamment, le bénéfice de congés pénitentiaires qui [s]e sont déroulés de manière satisfaisante, le fait que le requérant n'a jamais posé de problème au sein de l'établissement pénitentiaire tout au long de sa détention ce qui démontre sa volonté d'amendement (et qui constitue une des fonctions de la peine avec protection de la société et la sanction). En outre, le maintien du refus d'autorisation de séjour, compte tenu des éléments de l'espèce et en particulier l'existence des liens affectifs et de paternité relevés, s'analyse comme une véritable peine, venant s'ajouter à la condamnation du requérant qui se verrait contraint, après avoir purgé sa peine, de subir un éloignement d'en principe 10 ans du pays où il s'est établi et où se trouve sa famille. Cela est contraire aux articles 7 et 14 de la CEDH et constitue une discrimination non légitime, un citoyen belge ne pouvant être contraint à s'éloigner ainsi de sa famille ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, quant à la violation, alléguée, des articles 9 et 10 de la CIDE, une jurisprudence constante considère que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

En outre, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 14 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

Par ailleurs, l'excès ou le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. Sur la première branche du moyen, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

S'agissant de la longueur du séjour et des éléments d'intégration, invoqués par la partie requérante, la partie défenderesse estime, en particulier, qu'*« une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915) »*, en sorte que *« [...] ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation »*.

Sans se prononcer sur les éléments susmentionnés, le Conseil observe que ce motif n'est pas suffisant, puisqu'il ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que ces éléments, invoqués par la partie

requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une telle autorisation.

Toutefois, l'acte attaqué est également motivé par le fait que « *par son comportement personnel, l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public, et qu'il existe un risque réel et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public* ». Ce motif sera examiné dans les points suivants.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux

que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. La lecture de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a bien pris en compte la vie familiale du requérant, et a estimé que les éléments invoqués n'étaient pas suffisants au regard de son comportement, indiquant expressément dans les motifs de sa décision que « *l'intéressé invoque encore sa qualité d'auteur d'enfant belge : il est le père de [Y.] née [...] à Bruxelles. Dès lors, le requérant avance l'article 8 de la [CEDH] ainsi que les articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 20 novembre 1989 pour justifier la régularisation de son séjour. Il rappelle néanmoins les conditions auxquelles l'Etat doit satisfaire pour justifier une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé (au sens de l'article 8 de la CEDH) : « être prévue par la loi ; poursuivre un but légitime (protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, etc.) ; et être nécessaire dans une société démocratique c.à.d. justifiée par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi ». Il s'avère que dans le cas précis de l'intéressé, l'ingérence se justifie et n'est donc pas disproportionnée. Rappelons que le Ministre de l'Intérieur a considéré que par son comportement personnel, l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public, et qu'il existe un risque réel et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public . Dès lors, dans la balance, on peut raisonnablement considérer, au vu de ce qui a été énoncé précédemment, que l'ingérence de l'Etat dans la vie privée et familiale du requérant est bien fondée sur un critère de nécessité et est proportionnée au but légitime recherché ».* »

La circonstance que la partie défenderesse ne fait pas mention de la relation affective du requérant avec la mère de l'enfant visé, est sans intérêt, au vu de cette mise en balance générale des intérêts en présence.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, quant à l'atteinte à l'ordre public, contestée, la partie défenderesse se s'est pas uniquement référée à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2007, mais a relevé également que « *l'intéressé s'est rendu coupable entre le 01/05/2003 et le 10/11/2004, comme auteur ou coauteur, de tentative d'extorsion ayant entraîné la mort sans intention de la donner; vol à l'aide de violences ou de menaces, celles-ci ayant entraîné la mort, sans intention de la donner; d'arrestation arbitraire; de recel de cadavre; d'escroquerie (4 faits); d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes ou de délit. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 29.03.2007 à une peine devenue définitive de 14 ans d'emprisonnement. A cet égard, le Procureur Général relève dans son avis du 4 mai 2007 l'extrême violence dont l'intéressé a fait preuve à l'égard de la victime et l'absence totale de scrupules dont témoigne l'enfouissement indigne de son corps. [...]. Dès lors, il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public, et qu'il existe un risque réel et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public ».* »

3.5.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué, au regard du risque réel et actuel du requérant, le Conseil observe qu'aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Les arguments soulevés à cet égard sont donc sans pertinence. Ils n'ont en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En tout état de cause, l'argumentation selon laquelle « la partie adverse aurait dû avoir égard au comportement personnel actuel du requérant tel que, notamment, le bénéfice de congés pénitentiaires qui [se] sont déroulés de manière satisfaisante, le fait que le requérant n'a jamais posé de problème au sein de l'établissement pénitentiaire tout au long de sa détention ce qui démontre sa volonté d'amendement [...] », est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief selon lequel « le maintien du refus d'autorisation de séjour [...] s'analyse comme une véritable peine, venant s'ajouter à la condamnation du requérant [...] », et du « principe général interdisant la double peine », invoquée dans le moyen, le Conseil relève que l'acte attaqué ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles le requérant avait été condamné, mais uniquement une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, mesure qui n'a aucun caractère pénal ou répressif. Le moyen manque en droit, à cet égard.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment motivé par les considérations visées aux points 3.4.2. et 3.5.1.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE N. RENIERS